

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Courriel : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20181002-006

mettant en demeure Nîmes Métropole
de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal
dont elle est gestionnaire sur la commune de Clarensac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-2 et R111-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2018-AH-AG/03 du directeur départemental des territoires et de la mer du 31 août 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92.02072 du 6 octobre 1992, autorisant l'extension d'une station d'épuration en vue de traiter les eaux usées des communes de Clarensac, St Cômes-et-Maruejols, St Dionisy et Langlade, ainsi que les effluents des caves coopératives de Clarensac et de St Cômes-et-Maruejols, et le rejet des eaux usées après traitement dans le Valat du Tal, affluent du Rhony, sur la commune de Clarensac ;

Vu le courrier du 19 février 2018, notifiant à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole la non-conformité du système d'assainissement intercommunal de Clarensac au titre de l'année 2016, accompagné d'un rapport de manquement administratif ;

Vu la réponse de la collectivité à ce courrier en date du 7 mars 2018 ;

Vu le courrier du 27 avril 2018 de Nîmes Métropole, présentant le bilan des travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées réalisés de 2012 à 2017, et un plan d'action visant la mise en conformité du système d'assainissement de la Vaunage,

Vu le courrier du 27 juillet 2018, notifiant à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, la non-conformité du système d'assainissement de La Vaunage au titre de l'année 2017, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement précité ;

Vu la réponse de Nîmes Métropole à ce projet d'arrêté en date du 10 septembre 2018 ;

Considérant que les communes de Clarensac, St Cômes-et-Maruejols, St Dionisy et Langlade sont dotées d'une station d'épuration intercommunale, située sur la commune de Clarensac, mise en service en 1993 et d'une capacité nominale de 9 500 équivalents habitants ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2016, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que le système de collecte n'était pas conforme par temps de pluie aux exigences de la Directive ERU 91/271/CEE, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1992 ;

Considérant que le suivi de l'autosurveillance au titre de l'année 2016 a montré que, malgré les travaux de réhabilitation réalisés sur le réseau d'assainissement, travaux définis par le diagnostic réalisé en 2011 / 2012, les rejets du système de collecte par temps de pluie représentent plus de 5 % (9,45 %) des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année 2016, conduisant à prononcer la non-conformité du système de collecte selon le critère proposé par le maître d'ouvrage et validé par le service de police de l'eau ;

Considérant que ces dysfonctionnements entraînent la non-conformité du système d'assainissement intercommunal de Clarensac aux exigences de la Directive ERU et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1992 au titre de l'année 2016 et nécessitent la mise en place de mesures correctives permettant sa mise en conformité ;

Considérant que suite à ce constat, la non-conformité vis à vis des exigences de la DERU, au titre de l'année 2016, a été notifiée par courriel en date du 12 juillet 2017 et par courrier accompagné d'un rapport de manquement administratif en date du 19 février 2018 à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, en charge du système d'assainissement intercommunal de Clarensac ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance indiquent que les débits entrants en 2017 sont en augmentation par rapport à 2016 (malgré une pluviométrie réduite de moitié) et dépassent régulièrement la capacité nominale de la station de traitement (le percentile 95 sur 5 ans représente 142 % de la capacité nominale en 2017), révélant une surcharge hydraulique chronique du système d'assainissement ;

Considérant que les déversements par temps sec, constatés sur les points de rejet du système de collecte en 2017, représentent une charge organique totale qui, rapportée au nombre de jours de déversement, dépasse le seuil de tolérance de 1% de la CBPO (10,2 %), entraînant la non-conformité ERU du système de collecte et du système d'assainissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement de Nîmes Métropole, approuvé en 2010, prévoyait la construction de nouveaux ouvrages sur la commune de Caveirac, pour le traitement des eaux usées des communes actuellement collectées par les systèmes d'assainissement de Caveirac et de Clarensac, et que ce projet a été confirmé par l'actualisation du schéma directeur, avec en solution transitoire la déconnexion et le raccordement des eaux usées de la commune de Langlade sur la station actuelle de Caveirac, sous réserve de l'acceptation de cette charge supplémentaire par cet ouvrage de traitement ;

Considérant que ce projet permettra de soulager la station de Clarensac en réduisant la charge hydraulique entrante, mais que cette solution transitoire doit être complétée par la mise en œuvre en parallèle des travaux de réhabilitation du réseau de collecte nécessaires au retour à la conformité du système d'assainissement de Clarensac ;

Considérant que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique et constituent un risque important de contentieux européen, par les dysfonctionnements constatés ;

Considérant la nécessité d'un engagement ferme et précis de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole sur les délais nécessaires pour mettre en œuvre les travaux de déconnexion des eaux usées de la commune de Langlade et de réduction des eaux claires parasites transférées par le système de collecte du système d'assainissement de Clarensac, dans l'attente d'une solution pérenne (construction d'une nouvelle station de

traitement des eaux usées intercommunale de 18 000 EH sur la commune de Caveirac), dans un échéancier compatible avec un retour rapide à la conformité du système d'assainissement ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Contrevenant

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal de Clarensac, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur.

Article 2 : Mise en conformité

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- le dépôt, auprès du Guichet Unique de l'Eau de la DDTM, avant le 31 mars 2019, d'un document détaillé portant à la connaissance du préfet, au titre de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, le plan d'actions engagé qui permettra la mise en conformité du système d'assainissement de Clarensac, comprenant un échéancier pluriannuel de réalisation. Les travaux portent notamment sur :
 - la finalisation du programme de travaux de réduction des eaux claires parasites transférées par le système de collecte des eaux usées prévu suite au diagnostic du réseau de 2011/2012 dans l'attente d'une solution pérenne, afin de réduire au maximum la pollution engendrée dans le milieu récepteur ;
 - la mise en œuvre des travaux de raccordement du réseau de collecte de la commune de Langlade à la station de traitement des eaux usées existante de Caveirac, comprenant la

- création d'un nouveau poste de refoulement et d'une conduite de refoulement, conformément aux études préalables réalisées au 1^{er} semestre 2018 ;
- la mise en œuvre des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la Vaunage, d'une capacité nominale de 18 000 EH sur la commune de Caveirac, en remplacement des ouvrages de traitement actuels de Caveirac et de Clarensac ;
- la réalisation des actions correctives précitées selon l'échéancier indiqué, validé par l'instruction du porter à connaissance susmentionné par la DDTM.

Article 3 : Mesures conservatoires

Jusqu'à ce que le programme d'actions soit validé après instruction du porter à connaissance mentionné à l'article 2 du présent arrêté, il est fait opposition à l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs dans le cadre de la révision d'un PLU sur les communes raccordées au système d'assainissement intercommunal de Clarensac.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, Nîmes Métropole est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 5 : Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairies de Clarensac, Langlade, Saint-Dionisy et Saint-Côme-et Maruejols, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans chacune de ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole représentée par son président en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de

l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de Nîmes Métropole, les maires des communes de Clarensac, Langlade, Saint-Dionisy et Saint-Côme-et Maruejols, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 02 octobre 2018

Le préfet,

signé

Didier LAUGA